



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public

**ARRÊTÉ du 24 novembre 2023
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
sur la commune de Niort
le 28 novembre 2023 de 7h00 jusqu'à 19h00**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 122-2, L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la déclaration de manifestation sur la voie publique, en date du 6 novembre 2023 à Niort, de l'intersyndicale départementale CGT 79, Solidaires 79, FSU 79, et de la confédération paysanne ; déclaration faite pour un rassemblement le mardi 28 novembre 2023 de 8h00 à 23h00 en soutien aux membres du mouvement d'opposition aux réserves de substitution convoqués au Tribunal judiciaire pour l'organisation de la manifestation interdite à Sainte-Soline dont le cortège revendicatif déambulera dans le centre-ville de Niort, entre le Tribunal judiciaire et la Rue Terraudière ;

VU le programme du rassemblement du 28 novembre à l'occasion de l'audience, intitulé par les manifestants « Justice pour l'eau », prévoyant des prises de paroles devant le Tribunal judiciaire, des déambulations, des animations sur le thème de l'eau, et un « méga bassines tour » ;

VU la demande en date du 8 novembre 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone, aux fins d'assurer la prévention de la sécurité des personnes et des biens, mais aussi la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique en centre-ville de Niort le 28 novembre 2023 de 07h00 à 19h00 ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la durée de l'audience au tribunal judiciaire et de la manifestation déclarée pour le 28 novembre ; que les lieux surveillés sont strictement limités à la présence et aux déplacements des manifestants où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'évènement ; au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu du risque de troubles à l'ordre public durant ces rassemblements revendicatifs et du nombre de manifestants attendus, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installé sur un aéronef est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins, notamment de sécuriser les rassemblements de personnes, les mouvements de foules ainsi que des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que lors de la première audience judiciaire du 8 septembre 2023, deux cortèges non déclarés et instantanés ont justifié une adaptation du dispositif de sécurité difficilement réalisable sans soutien d'un moyen aéroporté ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de sécurité des rassemblements, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 sus-visé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque que ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux de la préfecture et de la publication d'un communiqué de presse ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images est autorisée au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique et de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, par la direction départementale de la sécurité publique en centre-ville à Niort selon la carte en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1 .

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe ;

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée du rassemblement, soit le mardi 28 novembre 2023 de 07h00 à 19h00, sur la commune de Niort ;

Article 5 : L'information du public est assurée comme suit : site internet des services de l'État en Deux-Sèvres, communiqué de presse et réseaux sociaux

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfète des Deux-Sèvres à l'issue des rassemblements ;

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue de Blossac CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX - téléphone 05.49.60.79.19, télécopie 05.49.60.68.09.

Article 8 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Emmanuelle DUBÉE



